

**COMMUNE DE BONVILLARS**

---

**REGLEMENT SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION**

---

Lausanne juillet 1993 - décembre 1996

## SOMMAIRE

CHAPITRE	I	DISPOSITIONS GENERALES	2
	II	PLAN GENERAL D'AFFECTATION	3
	III	PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU VILLAGE éch. 1:500	4
	IIIA	ZONE DU VIEUX VILLAGE	5
	1.	DOMAINE BATI	5
	1.1	BATIMENTS A CONSERVER	5
	1.2	BATIMENTS "BIEN INTEGRES"	6
	1.3	AUTRES BATIMENTS	8
	2.	DOMAINE A BATIR	9
	3.	AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI	13
	3.1	COURS, PLACES ET ACCES A PROTEGER	13
	3.2	AIRES DE JARDIN ET VERGERS	14
	3.3	AIRES DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS	14
	3.4	MURS A CONSERVER	14
	IIIB	ZONE DU VILLAGE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER	15
	IIIC	ZONE D'HABITATIONS A MOYENNE DENSITE	16
	IV	ZONE DE VILLAS	18
	V	ZONE ARTISANALE	20
	VI	ZONE INDUSTRIELLE	22
	VII	ZONE DU VIGNOBLE PROTEGE	24
	VIII	ZONE DE VERDURE	24
	IX	ZONE AGRICOLE ET VITICOLE	25
	X	ZONE SYLVO-PASTORALE	27
	XI	AIRE FORESTIERE	28
	XII	ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE	29
	XIII	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	30
	XIV	POLICE DES CONSTRUCTIONS	36
	XV	DISPOSITIONS FINALES	37
ANNEXE		LEXIQUE	40

Les chiffres entre parenthèses ( ) dans le texte se réfèrent au lexique

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer l'aménagement du territoire communal de BONVILLARS. Il se réfère aux :
- PLAN GENERAL D'AFFECTATION COMMUNAL éch. 1:5000
  - PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU VILLAGE éch. 1:500
- Art. 2 La Municipalité établit :
- a) un plan directeur d'affectation (art. 25 LATC)
- et au fur et à mesure des besoins
- b) des plans partiels d'affectation (art. 44 LATC)
  - c) des plans de quartier (art. 64 LATC)
- Art. 3 Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, notamment lorsque l'objet se réfère à l'art. 2 du présent règlement et pour toute intervention dans les bâtiments anciens à conserver, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative d'urbanisme choisie parmi des personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à BONVILLARS. Cette commission de 3 membres, nommée par la Municipalité, fonctionnera lorsque l'autorité Municipale le jugera nécessaire. Le mandat de ses membres prend fin à chaque législature. Ils sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.
- Art. 4 La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
- Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Travaux publics, Service des bâtiments - Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

## CHAPITRE II PLAN GENERAL D'AFFECTION

Art. 5 Le territoire communal est divisé en 12 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur les PLANS GENERAL D'AFFECTION échelle 1:5000 et D'AFFECTION PARTIEL éch. 1:500, déposés au greffe municipal, soit :

1. ZONE DU VIEUX VILLAGE"
2. ZONE DU VILLAGE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER
3. ZONE D'HABITATIONS A MOYENNE DENSITE
4. ZONE DE VILLAS
5. ZONE ARTISANALE
6. ZONE INDUSTRIELLE
7. ZONE DU VIGNOBLE PROTEGE
8. ZONE DE VERDURE
9. ZONE AGRICOLE ET VITICOLE
10. ZONE SYLVO-PASTORALE
11. AIRE FORESTIERE
12. ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

## **CHAPITRE III PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU VILLAGE éch. 1:1000**

Ce plan partiel d'affectation est constitué des zones :

**IIIA DU VIEUX VILLAGE**

**IIIB DU VILLAGE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER**

**IIIC D'HABITATIONS A MOYENNE DENSITE**

### **IIIA ZONE DU VIEUX VILLAGE**

Art. 6

Cette zone de l'ancienne localité, dont le domaine bâti existant constitue la substance architecturale traditionnelle, se caractérise par des mesures de conservation des éléments intéressants du tissu du village de BONVILLARS, bâtiments, rues, chemins, murs, cours, places, jardins et vergers, ainsi que par des mesures qui facilitent l'intégration des constructions nouvelles, des transformations et des reconstructions.

Elle comprend :

- 1. DOMAINE BATI**
- 2. DOMAINE A BATIR**
- 3. AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI**

Art. 7

**DESTINATION**

Cette zone est destinée à l'habitat et à ses prolongements, aux activités des secteurs primaire et tertiaire, à l'artisanat, ainsi qu'aux activités d'utilité publique, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation et qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble.

Conformément à l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

## 1. DOMAINE BATI

Le domaine bâti existant en zone du vieux village est constitué de:

- 1.1 **BATIMENTS A CONSERVER**, éléments "remarquables et intéressants" à conserver dans leur forme et leur substance.
- 1.2 **BATIMENTS "BIEN INTEGRES"**, spécimens majoritaires, à préserver des atteintes tant urbanistiques qu'architecturales.
- 1.3 **AUTRES BATIMENTS** bâtiments récents ou d'une autre typologie que celle du village, parfois mal intégrés.

### 1.1 BATIMENTS A CONSERVER

#### Art. 8 CARACTERISTIQUES

- 1. Les bâtiments intéressants au niveau régional et/ou local mentionnés par un triangle sur le plan partiel d'affectation du VILLAGE, inventoriés ou classés au sens des art. 49 et 69 de la LPNMS, doivent être conservés dans leur forme et leur substance.  
Cependant, ils peuvent être modifiés à la condition que les interventions respectent les caractères spécifiques de la construction originale, notamment au niveau des percements et du traitement architectural ainsi que de ses prolongements extérieurs, cours, places, jardins, etc.  
Toute modification doit requérir l'accord préalable du département des travaux publics de l'aménagement et des transports, service des bâtiments, section des monuments historiques.

#### Art. 9 ACCORD PREALABLE

- 1. L'accord préalable précède le dossier d'enquête publique. Il concerne les modifications apportées à l'affectation ainsi qu'à l'implantation, à la volumétrie et au caractère spécifique du bâtiment.  
  
Il est accompagné d'un plan cadastral au 1:500, de plans et de croquis nécessaires à la compréhension du projet.
- 2. En complément ou en l'absence de directives du département des travaux publics, service des bâtiments, section des monuments historiques, les dispositions des bâtiments "**BIEN INTEGRES**" sont applicables.

## 1.2 BATIMENTS "BIEN INTEGRES"

### Art. 10 CARACTERISTIQUES

Ces bâtiments, entourés d'un trait fort sur le plan, constituent l'image du village. Leur qualité principale est leur bonne intégration, tant par leur volumétrie que par leur implantation. Ils seront, dans la règle, transformés dans leur volumétrie existante.

### Art. 11 AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION

Les travaux de transformation et d'agrandissement respecteront les caractéristiques essentielles du bâtiment. Les ouvertures seront adaptées par leurs formes aux matériaux du support auquel elles appartiennent. Le nombre et la position des ouvertures ainsi que des matériaux utilisés seront choisis en tenant compte des caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment de la typologie des façades existantes.

### Art. 12 RECONSTRUCTION

En cas de reconstruction du bâtiment pour des besoins objectivement fondés, les dispositions du **DOMAINE A BATIR** (art. 19 à 27) sont applicables. Les constructions s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation et/ou à l'emplacement des anciennes constructions.

### Art. 13 COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL (CUS) (13)

1. Pour les travaux ayant pour effet de créer de nouveaux logements ou espaces de travail, l'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.5. Le calcul du coefficient d'utilisation du sol (CUS) s'établit conformément à la norme ORL 514 420.  
En cas d'affectation mixte habitat/travail le CUS peut exceptionnellement être augmenté de 20 % pour autant que le supplément soit affecté à une activité de travail.  
Les constructions agricoles, à l'exception du logement, ne sont pas soumises au CUS.  
Les surfaces des parcelles légalisées, frappées par des limites de construction comptent dans le calcul du CUS.
2. Pour les parcelles qui, à l'ouverture de l'enquête publique du présent règlement, ont une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, les bâtiments existants peuvent être transformés ou agrandis jusqu'à concurrence de 500 m<sup>2</sup> de plancher habitable.  
Le nombre d'appartements est limité à 4 au maximum.
3. Pour les parcelles qui ont une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, un appartement supplémentaire est admis par tranche de 250 m<sup>2</sup> de terrain.

Art. 14 PERCEMENTS DES TOITURES

Pour conserver le caractère de l'ancienne localité, où prédominent les grands toits dénués de percements, les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons (3). Toutefois lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes et que la pente de la toiture le permet, la création de lucarnes (14), châssis rampants (9), balcon "baignoire" (10) est autorisée selon les dispositions des **art. 26a, 26c et 26d du DOMAINE A BATIR**.

Art. 15 MATERIAUX ET COULEURS

Le choix de matériaux se fera en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment.

Les teintes des bâtiments se différencieront de celles des bâtiments jouxtant ou voisins.

Les toitures seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles engobées ou vieilles sont proscrites.

Le choix des matériaux et des couleurs est soumis à l'approbation de la Municipalité. Les enduits et les couleurs seront présentés sur des panneaux de 80/80 cm, ou par application sur 1 à 2 m<sup>2</sup> de la façade.

Art. 16 BALCONS, LOGGIAS

Les galeries sous forme de balcons sont autorisées sur les façades pignons (3) pour autant qu'elles se situent au niveau du berceau ou du fronton et qu'elles soient protégées par un avant-toit de largeur égale ou pour autant que les balcons soient traités comme des avant-corps rapportés sur la façade.

Exceptionnellement des balcons isolés de petites dimensions peuvent être admis.

Sur les façades chéneaux (8), les balcons seront en principe entièrement abrités par l'avant-toit du bâtiment.

### 1.3 AUTRES BATIMENTS

#### Art. 17 CARACTERISTIQUES

Ces bâtiments récents et/ou d'une autre typologie que celle de l'ancienne localité peuvent être transformés et agrandis, voire reconstruits selon les règles du **DOMAINE A BATIR**.

#### Art. 18 TRANSFORMATION AGRANDISSEMENT

En cas de transformation ou d'agrandissement les articles 13.2 et 13.3 relatifs au coefficient d'utilisation du sol (CUS) (13) sont applicables.

## 2. DOMAINE A BATIR

### Art. 19 DESTINATION

Ce domaine est constitué en majorité par des espaces libres situés à l'intérieur ou en prolongement immédiat du village, ainsi que par quelques constructions récentes ou d'une autre typologie. Il se caractérise par des mesures de conservation de la structure traditionnelle de la localité et par des mesures d'intégration des constructions nouvelles ou des reconstructions.

### Art. 20 IMPLANTATION

Les constructions, reconstructions ou agrandissements s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation indiquées sur le plan; des débordements sont toutefois autorisés pour des surfaces n'excédant pas le 20 % de la surface au sol de l'immeuble, sans en augmenter la surface totale autorisée.

Des débordements plus importants peuvent exceptionnellement être admis pour les bâtiments agricoles uniquement.

Les constructions se situeront sur la LIMITE DES CONSTRUCTIONS (alignement) ou en retrait de celle-ci.

Le cas échéant, elles respecteront les "FRONTS D'IMPLANTATION OBLIGATOIRES" ou "LES BANDES D'IMPLANTATION OBLIGATOIRES" indiqués sur le plan.

### Art. 21 ORDRE DES CONSTRUCTIONS DISTANCE AUX LIMITES

A l'intérieur des périmètres d'implantation l'ordre contigu est obligatoire.

1. Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.
2. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriétés, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.
3. L'ORDRE CONTIGU est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriétés. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.
4. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriétés voisines est de 3 m au minimum. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

- 5.a La Municipalité peut, dans le cadre de l'art. 85 LATC, accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.
  - b Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriétés. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être inférieure à 3 m.
  - c La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre Foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.
6. Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies sont réservées.

#### Art. 22

#### COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL (CUS) (13)

Pour les constructions nouvelles, ou lors de reconstruction totale ou d'agrandissement d'un ou plusieurs bâtiments, le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.5 (au sens des directives de l'ORL 514 420). En cas d'affectation mixte habitation/travail, le CUS peut exceptionnellement être augmenté de 20 %, pour autant que le supplément soit affecté à une activité de travail.

Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments au sens de l'ECA, toutes les surfaces habitables sont prises en considération dans le calcul du CUS.

Lors du calcul du CUS, on prendra en considération l'entier de la parcelle sise à l'intérieur de la zone du plan partiel d'affectation du vieux village, y compris les espaces de cours, vergers et jardins.

Les constructions agricoles, à l'exception des logements, ne sont pas soumises au CUS.

#### Art. 23

#### VOLUMETRIE

Par souci d'intégration dans la structure du village, les nouvelles constructions et les reconstructions respecteront, dans la règle, la volumétrie, l'orientation et la forme des bâtiments environnants.

La surface minimum au sol des bâtiments non contigus est fixée à 120 m<sup>2</sup>. Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances, au sens de l'art. 39 RATC.

La hauteur à la corniche (1) (mesurée selon l'art. 83) est limitée à 6 m. Le nombre de niveaux habitables est limité à 3, rez, étage et combles. Les surcombles (2) à l'usage de galeries ouvertes sont autorisés.

## Art. 24

## TOITURE

Dans la règle, les toitures seront à 2 pans, les pans en forme de croupes sont autorisés sur les façades pignons (3).

1. La pente des toitures sera comprise entre 58 % et 100 % (30° et 45°).
  - Les toitures à 1 pan sont admises seulement pour des annexes de petites dimensions.

Sont interdites :

  - Les toitures à pans inversés
  - Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2.
2. L'avant-toit sur les façades doit être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du bâtiment.

## Art. 25

## PERCEMENTS DES FACADES

1. D'une manière générale la conception des façades marquera une différenciation claire entre parties en "plein mur" (16) et parties en "pans structurés" (17) telle que pans de bois, ou autres façades légères structurées.
2. Dans les parties en "plein mur" les ouvertures seront en principe des percements verticaux, analogues aux percements rectangulaires traditionnels. Exceptionnellement des "fentes" ou des carrés, triangles, cercles de petites dimensions peuvent être admis.
3. Les pans structurés seront de préférence rattachés à la toiture.
4. Dans les pans structurés, les ouvertures s'assimileront, par les matériaux et les couleurs, au pan. Si ce n'est pas le cas, les principes applicables aux percements en plein mur seront respectés.

## Art. 26

## PERCEMENTS DES TOITURES

Les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons (3). Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes, et que la pente de la toiture est supérieure à 30° (58 %), la création de lucarnes (14), dômes (15), châssis rampants (9), balcons-baignoires (10), est autorisée sur un seul niveau.

Par souci de conservation de l'aspect général des toitures, seuls 2 types différents de percements sont admis par toiture en plus des tabatières (9) de petites dimensions.

La somme des largeurs de tous les percements de la toiture, mesurées hors tout, n'excédera pas les 2/5 de la longueur du pan de la toiture.  
Les percements seront isolés.

Cependant, pour les surcombles (2) sous forme de galeries, des châssis rampants (9) de petites dimensions (max. 0.4 m<sup>2</sup>) peuvent être prévus. Ils seront compris dans la somme de 2/5.

a) LUCARNES (14)

Les lucarnes seront isolées les unes des autres. Leur pénétration dans la toiture se fera au minimum à un mètre, à la verticale au-dessous du faîte principal de la toiture.

Leur largeur hors tout n'excédera pas 1.40 m.

Le parement vertical de la face de la lucarne se trouvera à l'aplomb ou en retrait du mur de façade.

L'avant-toit du bâtiment règnera sans interruption.

Les tablettes extérieures des fenêtres devraient se trouver dans le pan de la toiture pour éviter l'encastrement de lucarnes dans la toiture.

Les matériaux seront en principe de même aspect que ceux utilisés pour la toiture.

b) LE DOME (15)

Le dôme (lucarne gothique) situé dans le prolongement du mur de façade est autorisé.

D'une manière générale sa hauteur devrait dépasser celle d'un étage courant et le tiers de l'ouvrant devrait se situer au-dessous de la sablière (7).

Le dôme sera plus haut que large pour respecter la dominante verticale des percements.

Sa largeur hors tout n'excédera pas 2.40 m.

Les matériaux utilisés seront de même aspect que ceux de la toiture.

c) LES CHASSIS RAMPANTS (9)

On choisira de préférence des châssis rampants d'au maximum 1.2 m<sup>2</sup> chacun, rectangulaires et disposés verticalement dans le sens de la plus grande pente.

Les matériaux seront de même aspect que ceux utilisés pour la toiture.

d) LE BALCON "BAIGNOIRE" (10)

Le balcon "baignoire" encastré dans la toiture n'excédera pas, en longueur, 2/5 de la largeur du pan de toiture et au maximum 3 m, à raison d'un seul balcon par pan. Le bord inférieur "parapet" se situera à l'aplomb ou en retrait de la façade, le bord supérieur "chéneau" au minimum à 1 m à la verticale au-dessous du faîte principal.

L'avant-toit du bâtiment est contigu, les matériaux utilisés seront de même aspect que ceux de la toiture.

Art. 27

MATERIAUX ET COULEURS

L'art. 15 du présent règlement est applicable.

### **3. AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI**

Ces aires indispensables aux prolongements de l'habitat sont constitués de dégagements entre les voies publiques ou privées et les bâtiments, d'espaces non construits et caractéristiques de la morphologie du village tels que cours, places, jardins et vergers ainsi que des prolongements extérieurs destinés à protéger la vision sur les bâtiments architecturalement intéressants.

Elles comprennent les :

#### **3.1 COURS, PLACES ET ACCES A PROTEGER**

#### **3.2 AIRES DE JARDINS ET VERGERS**

#### **3.3 AIRES DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS**

#### **3.4 MURS A CONSERVER**

#### **3.1 COURS, PLACES ET ACCES A PROTEGER**

Art. 28

#### **DESTINATION**

En tant qu'espaces caractéristiques de la morphologie du village, les cours, places et accès indiqués sur le plan doivent être maintenus et entretenus dans leur caractère traditionnel.

En tant que tels, ces espaces sont inconstructibles. Cependant, dans une proportion raisonnable, des places de stationnement non couvertes peuvent y être aménagées, pour autant que les accès aux immeubles soient préservés.

La construction de vérandas ou de jardins d'hiver accolés à la maison est autorisée (surfaces cumulées maximum 20 m<sup>2</sup>).

En cas de destruction fortuite du bâtiment existant ou de reconstruction, les limites de ces espaces à protéger pourront être reconsidérées.

Le plan des aménagements extérieurs accompagnera la demande de permis de construire, conformément à l'art. 69 RATC.

### **3.2 AIRE DE JARDINS ET VERGERS**

#### **Art. 29 DESTINATION**

Ces aires de jardins et de vergers constituant les prolongements des constructions sont destinées à ménager des dégagements sur les constructions architecturales intéressantes et font partie intégrante du cadre bâti. En tant que telles, elles se caractérisent par l'interdiction de construire. Cependant, des aménagements de surface tels que piscines non couvertes sont autorisés. Une ou deux places de stationnement non couvertes peuvent exceptionnellement être aménagées s'il n'y a pas d'autres possibilités.

La construction de vérandas ou de jardins d'hiver accolés à la maison est autorisée (surfaces cumulées maximum 20 m<sup>2</sup>).

Pour les arbres classés, le règlement communal s'y référant est applicable.

### **3.3 AIRES DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS**

#### **Art. 30 DESTINATION**

Les aires constituant les prolongements du village, font partie intégrante du cadre bâti. En tant que tels, elles seront inconstructibles.

Les dépendances au sens de l'art. 39 RATC ainsi que les piscines non couvertes sont autorisées. Des places non couvertes peuvent exceptionnellement être aménagées s'il n'y a pas d'autres possibilités.

La construction de vérandas ou de jardins d'hiver accolés à la maison est autorisée (surfaces cumulées maximum 20 m<sup>2</sup>).

Pour les arbres classés suivant le plan de classement communal, le règlement s'y référant est applicable.

### **3.4 MURS A CONSERVER**

#### **Art. 31 DESTINATION**

Les murs de clôture de vigne ou de potager, parfois murs de soutènement, etc., jouent un rôle essentiel dans la composition et la délimitation des espaces extérieurs.

En tant qu'éléments constitutifs de l'espace architectural (la rue), ces constructions doivent être maintenues et entretenues. Dans le cas d'une destruction fortuite, l'application de la loi sur les routes est réservée.

**IIIB ZONE DU VILLAGE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER****Art. 32 DESTINATION**

Cette zone d'extension du village, constituée d'un espace non construit en forme d'enclos, en prolongement immédiat des bâtiments à conserver, est destinée à l'habitat et activités du tertiaire, ainsi qu'à des espaces réservés au stationnement et à la protection des sites.

Pour des questions d'intégration dans le site, l'implantation des constructions doit faire l'objet d'un plan de quartier.

Selon l'OPB le degré III de sensibilité au bruit est applicable à cette zone.

**Art. 33 NORMES DIMENSIONNELLES**

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) (13) n'excédera pas 0.35 calculé sur l'ensemble du périmètre de la zone au sens de la directive ORL 514.420.

Le nombre de niveaux habitables est limité à 3, rez-de-chaussée, étage, combles.

**Art. 34 ARBORISATION**

En tant qu'élément constitutif du site de BONVILLARS, l'arborisation existante sera conservée et entretenue ou remplacée.

Lors de la mise en valeur des parcelles, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions suivantes :

- un arbre par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de terrain
- le choix des espèces se fera de préférence parmi les espèces indigènes en station.

### IIIC ZONE D'HABITATIONS A MOYENNE DENSITE

#### Art. 35 DESTINATION

Cette zone d'extension située en périphérie du centre du village dans d'anciens vergers, est destinée à l'habitation à moyenne densité, constituée de constructions individuelles ou groupées.

Des activités liées à l'habitation ainsi que le commerce et le petit artisanat y sont autorisés.

Selon l'OPB le degré III de sensibilité au bruit est appliqué à cette zone.

#### Art. 36 IMPLANTATION

Les constructions principales et leurs annexes s'érigeront obligatoirement à l'intérieur de leurs périmètres d'implantation respectifs indiqués en plan.

Ces périmètres indiquent les limites dans lesquelles peuvent s'étendre respectivement les constructions, bâtiments d'habitation et/ou annexes (dépendances garages et couverts).

Des dépassements par rapport aux périmètres sont toutefois admis, pour autant que la surface bâtie autorisée ne soit pas augmentée et que ces dépassements n'excèdent pas le 1/10<sup>è</sup> de la surface construite au sol du bâtiment.

En cas de dépassement du périmètre, les limites des constructions (alignement) et la distance minimum par rapport aux limites de propriétés voisines doivent être respectées.

#### Art. 37 ORDRE DES CONSTRUCTIONS DISTANCE AUX LIMITES

1. A l'intérieur d'un même périmètre l'ordre contigu est obligatoire. Néanmoins la contiguïté pourra se réaliser au moyen des annexes (dépendances, garages, couverts).
2. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriétés voisines ne sera pas inférieure à 3 m pour les limites est et nord, et à 6 m par rapport aux limites sud et ouest.

#### Art. 38 NORMES DIMENSIONNELLES

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) (13) n'excédera pas 0.3, calculé au sens de la directive ORL 514 420. L'entier des parcelles y compris les surfaces frappées par les alignements et accès sont pris en compte dans le calcul du CUS.

Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 : rez, étage et combles.

La hauteur maximum à la corniche (1) n'excédera pas 5.5 m, et la hauteur au faîte 10 m.

Art. 39 MATERIAUX ET COULEURS

L'art. 15 du présent règlement est applicable.

Art. 40 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, en dérogations par rapport aux dispositions du présent plan, peuvent être entretenues et transformées dans les limites de la volumétrie existante.

Art. 41 TOITURES

Les toitures à deux pans sont obligatoires. Leur pente sera comprise entre 58 et 100 % (30 et 45°).

Art. 42 PERCEMENTS DES TOITURES

Les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons (3). Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou sont insuffisantes, la création de lucarne (14), châssis rampant (9), balcon "baignoire" (10) (art. 26 a, c et d), est autorisée à raison d'au plus deux types différents par toiture et pour autant que cette dernière ait une pente de 70 % (35°) au minimum.

La somme des largeurs de jour de tous les percements par pan de toiture n'excédera pas le 2/5 de sa longueur mesurée au niveau de la corniche (1). Les percements seront isolés les uns des autres.

Art. 43 AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS

Ces surfaces, situées hors des périmètres d'implantation des constructions, destinées à l'aménagement de jardins et des accès, se caractérisent par l'interdiction de construire.

Cependant des couverts, pergolas, barbecues d'une surface maximum de 15 m<sup>2</sup> ainsi que des piscines non couvertes d'au maximum 50 m<sup>2</sup> sont autorisés.

Art. 44 ARBORISATION

L'art. 34 du présent règlement est applicable.

**CHAPITRE IV ZONE DE VILLAS****Art. 45 DESTINATION**

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comptant 2 logements au plus.

Des locaux artisanaux ou des bureaux liés à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée, trafic, etc.).  
Selon l'OPB cette zone est soumise aux dispositions du degré II de sensibilité au bruit.

**Art. 46 ORDRE DES CONSTRUCTIONS**

L'ordre non contigu est obligatoire.

**Art. 47 DISTANCES AUX LIMITES**

La distance entre façades et limites de propriétés ou du domaine public, à défaut d'alignements, est de :

- a) 6 m si la plus grande dimension en plan du bâtiment est inférieure ou égale à 20 m
- b) 8 m si cette dimension est supérieure à 20 m

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

**Art. 48 NORMES DIMENSIONNELLES**

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m<sup>2</sup> au moins.

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8ème de celle de la parcelle.

Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 80 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments peuvent comporter un étage sur rez-de-chaussée; leur hauteur à la corniche (1), mesurée sur la façade aval, ne doit pas excéder 6 m.

Les combles sont habitables.

Art. 49

## TOITURE

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. La pente, la forme et la teinte de la toiture doivent être les mêmes que celles des toits recouverts en tuiles; les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

La pente des toits doit être de 58 % (30°) au minimum et 100 % (45°) au maximum.

Art. 50

## CONSTRUCTIONS ENTERREES OU SEMI-ENTERREES

La Municipalité peut autoriser des toits aménagés en terrasses.

La moitié au moins de la surface doit être recouverte de terre végétale et engazonnée; la Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique, étendre cette obligation à la surface en son entier.

## CHAPITRE V ZONE ARTISANALE

### Art. 51 DESTINATION

Cette zone artisanale est destinée à l'artisanat, au commerce et à la petite industrie non gênante pour le voisinage.

L'habitation y est admise pour autant qu'elle soit en rapport avec l'activité artisanale projetée.

Selon l'OPB cette zone est soumise aux dispositions du degré III de sensibilité au bruit.

### Art. 52 ORDRE DES CONSTRUCTIONS - DISTANCES AUX LIMITES

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre les façades et les limites de propriétés ou du domaine public est de 6 m au minimum.

Entre les bâtiments situés sur une même propriété et ne faisant manifestement pas partie d'un même complexe artisanal, cette distance est doublée.

Le long de la zone de villas l'espace entre la limite et la façade sera augmenté de 0.50 m par mètre de façade dépassant 12 m de long; en cas de construction artisanale cet espace sera arborisé.

### Art. 53 NORMES DIMENSIONNELLES

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 1000 m<sup>2</sup> au moins, à raison d'une construction pour 1000 m<sup>2</sup>.

Cette surface peut être ramenée à la moitié, soit 500 m<sup>2</sup> pour autant que le bâtiment projeté ne comporte pas d'habitations.

Le nombre de niveaux destinés au travail et à l'habitation est limité à 2, combles compris. La hauteur à la corniche (1) se mesure à partir de la cote moyenne du sol naturel sur la façade en aval et ne doit pas dépasser 7.50 m pour les ateliers et 6.00 m pour l'habitation.

Les bâtiments d'habitation qui pourraient être réalisés dans cette zone auront au maximum 2 logements.

Les bâtiments d'habitation doivent avoir au moins 80 m<sup>2</sup> de surface au sol.

Le volume constructible, à raison de 3 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>, ne peut occuper plus de la moitié de la surface totale de la parcelle.

**Art. 54 TOITURES**

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. La pente, la forme et la teinte de la toiture doivent être les mêmes que celles des toits recouverts en tuiles; les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

L'orientation des faîtes sera parallèle aux courbes de niveau. Seuls les bâtiments proches de la limite Est du plan de la zone pourront avoir un faîte dirigé dans le sens de la plus grande pente du terrain.

La pente des toits doit être de 27 % (15°) au minimum et 84 % (40°) au maximum.

**Art. 55 CONSTRUCTIONS ENTERREES OU SEMI-ENTERREES**

La Municipalité peut autoriser des toits aménagés en terrasses.

La moitié au moins de la surface doit être recouverte de terre végétale et engazonnée avec une végétation indigène; la Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique, étendre cette obligation à toute la surface.

**Art. 56 INTEGRATION**

Les habitations s'harmoniseront avec les autres constructions.

**Art. 57 ARBORISATION**

Le plan fixe les espaces à réserver à l'arborisation haute. Le dossier établi pour la demande de permis de construire doit comporter un plan situant et mentionnant les essences prévues.

La préférence sera donnée aux essences indigènes en station.

## CHAPITRE VI ZONE INDUSTRIELLE

### Art. 58 DESTINATION

La zone industrielle est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, si leur présence est commandée par une obligation de gardiennage.

Selon l'OPB cette zone est soumise aux dispositions du degré IV de sensibilité au bruit.

### Art. 59 ORDRE DES CONSTRUCTIONS - DISTANCES AUX LIMITES

L'ordre non contigu est obligatoire; la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas d'alignement, est égale à la hauteur de cette façade, mais elle est de 6 m au minimum.

Dans le cas d'une habitation isolée, l'art. 48 est applicable. La distance entre façades et les limites des propriétés voisines est de 6 m au minimum; cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

### Art. 60 VOLUMETRIE

La hauteur maximum hors tout des bâtiments n'excédera pas la cote d'altitude de 454 m.

Le volume des constructions ne doit pas dépasser 7 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface totale de la parcelle.

### Art. 61 TOITURES

Seules en principe sont autorisées les toitures plates. Tout autre mode de couverture peut être admis, à condition de présenter une bonne apparence esthétique.

### Art. 62 CLOTURES

Sous réserve des dispositions du code rural, des clôtures pleines peuvent être autorisées en bordure de la propriété, d'une hauteur maximale de 2.50 m.

Art. 63 SUPERSTRUCTURES

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit, nécessités par des besoins particuliers des industriels (cheminées, ascenseurs).

Art. 64 ARBORISATION

Lors de la mise en valeur de la zone, la bande de verdure en limite nord de la zone ainsi que celle située le long de l'Armon doivent être arborisées.

Par ailleurs la Municipalité peut imposer, le long des autres limites de propriétés, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses. La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

## **CHAPITRE VII ZONE DU VIGNOLE PROTEGE**

Art. 65 La zone du vignoble protégé est définie par l'arrêté du 9 février 1972 classant le vignoble de BONVILLARS; les dispositions des lois fédérale et cantonale en matière de protection de la nature et du paysage et de la protection des eaux sont applicables.

## **CHAPITRE VIII ZONE DE VERDURE**

Art. 66 DESTINATION

1. Cette zone est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure. L'aménagement de places de délasserement et de jeux peut être envisagé pour autant que cela soit compatible avec la valeur du site.
2. Elle est caractérisée par une interdiction de bâtir.

**CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE ET VITICOLE****Art. 67 DESTINATION**

La zone agricole et viticole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Selon l'OPB cette zone est soumise aux dispositions du degré III de sensibilité au bruit.

**Art. 68 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole et viticole sont les suivantes :**

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et/ou viticole favorisant le but assigné à la zone
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

**Art. 69 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :**

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol
- les constructions nécessaires à l'exploitation du domaine viticole.
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

**Art. 70 La Municipalité peut autoriser l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vignes dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions (12 m<sup>2</sup> au maximum sur un seul niveau) servent exclusivement à l'exploitation des vignes et ne sont pas habitables, ainsi que les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public**

Art. 71 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes ne correspondant pas à la destination de la zone ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites, que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable.

Art. 72 PERMIS DE CONSTRUIRE

Toute construction demeure soumise aux art. 103 et ss LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

La Municipalité peut, de cas en cas, sur préavis de la commission d'urbanisme, faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage.

Les dispositions de l'art. 79 (bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir) et de l'art. 80 (construction hors des zones à bâtir) LATC sont réservées.

## CHAPITRE X ZONE SYLVO-PASTORALE

Art. 73 La zone sylvo-pastorale englobe des espaces forestiers et des pâturages. Les forêts sont soumises à la législation forestière. Les pâturages sont réservés au pacage du bétail et aux activités en relations étroites avec celui-ci.

Selon l'OPB cette zone est soumise aux dispositions du degré III de sensibilité au bruit.

Art. 74 Les constructions et installations nécessaires à son exploitation sont autorisées.

Les bâtiments et logements des exploitants et de leur personnel doivent former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux sont applicables.

Les constructions dans cette zone sont soumises à autorisation du département des travaux publics de l'aménagement et des transports.

## CHAPITRE XI AIRE FORESTIERE

### Art. 75 DESTINATION

L'aire forestière est caractérisée par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir. Sont réservées les exceptions prévues par la législation fédérale.

### Art. 76 DISTANCE A LA LISIERE

La distance minimum qui doit séparer les constructions et installations de la lisière est fixée par la législation cantonale. Dans cette zone, les modifications sensibles du niveau du terrain naturel doivent être autorisées par le service forestier.

La distance par rapport à la forêt doit permettre d'y avoir accès, de la protéger contre les incendies et de préserver les lisières.

Des dérogations en faveur de constructions dont l'implantation à moins de 10 m d'une lisière répond à un besoin prépondérant peuvent être autorisées. Les dispositions de la législation forestière sont applicables.

### Art. 77 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIERE HORS DES ZONES A BATIR

Hors des zones à bâtir, l'aire forestière est figurée sur plan à titre indicatif. Déterminée par l'état des lieux, sur des critères qualitatifs, elle peut être présente dans toutes les zones. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

### Art. 78 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIERE DANS LES ZONES A BATIR

Dans les zones à bâtir au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, les limites de forêts sont fixées sur la base de constatations de nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'art. 10 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.

Cette procédure s'applique également à la zone des 10 m confinant les zones à bâtir.

Après approbation des plans par le Conseil d'Etat, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.

**CHAPITRE XII ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE****Art. 79 DESTINATION**

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique (école, crèche, grande salle, constructions en relation avec des terrains de sports, etc.).

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

**Art. 80 IMPLANTATION - ACCES  
DISPOSITIONS ARCHITECTURALES**

La Municipalité définira de cas en cas les directives à suivre pour que les constructions s'intègrent dans le site construit environnant.

**Art. 81 DISTANCES AUX LIMITES - VOLUMETRIE - HAUTEUR**

La distance minimum des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines est de 6 m.

Le volume maximum constructible ne dépassera pas 3 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la parcelle.  
La hauteur au faite des bâtiments n'excédera pas 12 m.

**Art. 82 ARBORISATION**

L'aire destinée au stationnement sera arborisée à raison d'un arbre pour 3-4 places de parc au minimum.

## CHAPITRE XIII REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

### Art. 83 DELIMITATION DES HAUTEURS

La hauteur à la sablière (7) ou au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, au droit de cette façade.

### Art. 84 GABARITS

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

### Art. 85 ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS (art. 86 à 88 LATC)

1. La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
2. Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
3. Les réfections de façades non soumises à l'enquête publique doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

### Art. 86 CONSTRUCTIONS EN BOIS

Les habitations genre "chalet" (maison de bois des régions de montagne) sont interdites.

### Art. 87 HANGARS AGRICOLES

Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faibles, à condition que le rapport de la différence de hauteur entre la sablière (7) et le faîte (a) et la hauteur de la sablière (b) soit plus grand ou égal à : 0.8 (18)

- Art. 88                   SILOS
- La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.
- La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur.
- En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons (3). Leur teinte sera mate et foncée : vert-olive, brun ou gris.
- Art. 89                   DEPENDANCES
- La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'art. 39 RATC. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.
- Art. 90                   GARAGES
- Les garages doivent être implantés de façon à ce qu'il existe une place suffisante pour les manoeuvres, sans que le véhicule utilise totalement ou partiellement le domaine public (trottoir).
- Art. 91                   CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES
- Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.
- Art. 92                   CARAVANES, ROULOTTES, ETC.
- L'utilisation de caravanes, roulottes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.
- Art. 93                   CLOTURES
- Hormis les murs à conserver en zone du vieux village, les clôtures pleines sont interdites. Elle seront construites en bois ou en treillis non colorés. La partie inférieure peut être fermée par un muret de 30 cm de haut. La hauteur totale n'excédera pas 1.20 m. Côté rue, on tentera de conserver le caractère ouvert des cours de fermes.

**Art. 94**                    **MOUVEMENTS DE TERRE, TALUS**

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

**Art. 95**                    **PLACES DE STATIONNEMENT ET GARAGES**

1. Le nombre de places de parc minimum sera de 1 par studio, 2 par appartement et de 2 par maison individuelle dont 1 garage.

Exceptionnellement si l'entier des places exigées ci-dessus ne peut être prévu sur la parcelle, le complément peut être aménagé sur une parcelle de dépendance pour autant qu'elle ne soit pas éloignée de plus de 100 m de la parcelle principale et que ce droit d'usage fasse l'objet d'une inscription de servitude mixte en faveur de la commune au Registre foncier.

2. Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et les exploitations agricoles, le nombre de places sera proportionnel à la quantité probable de véhicules, conformément aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR).

**Art. 96**                    **DISTANCES AUX LIMITES**

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriétés, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.  
Cette disposition n'est pas applicable dans la zone agricole.

La distance entre un bâtiment et la limite de propriétés voisines se mesure sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

**Art. 97**                    **CHANGEMENT DE LIMITE**

Un changement de limite, après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

**Art. 98**                    **FRONTS ET BANDES D'IMPLANTATION**

Les façades des bâtiments nouveaux s'implanteront à l'intérieur des bandes ou sur les fronts d'implantation obligatoires lorsqu'ils figurent sur le plan.

Art. 99 DISTANCES A LA VOIE PUBLIQUE  
FONDATIONS ET SEUILS

1. Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
2. La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, l'anticipation sur le domaine public ou sur les limites des constructions, de parties saillantes de bâtiments (avant-toit, corniche (1), balcon, marquise, etc.), à condition que leur hauteur soit maintenue à 4.50 m au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir existant ou futur.

Art. 100 DISTANCES AUX RIVES DE COURS D'EAU

La distance d'un bâtiment ou d'une installation à la limite du domaine public des cours d'eau est, en règle générale, de 20 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux, construction et modification du terrain naturel.

Des exceptions peuvent être admises sous réserve d'une autorisation préalable du Département des travaux publics, moyennant présentation d'un plan d'aménagement de détail au Service des eaux.

Art. 101 OBLIGATIONS DIVERSES

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent, ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 102 ELEMENTS D'INTERET HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

1. Si les éléments d'intérêt historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de construction ou de transformation (murs, poutres, peintures murales, pilotis, squelettes, tombes à incinération, etc.), les travaux doivent être arrêtés et la Municipalité informée immédiatement. Le Service cantonal des monuments historiques ou l'archéologue cantonal ordonnent les mesures appropriées.
2. Le Service cantonal compétent est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter l'exécution de cette tâche.

**Art. 103**                   **ENERGIE SOLAIRE (art. 56 à 59 RATC)**

La Municipalité encourage l'utilisation active et passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

**Art. 104**                   **MATERIAUX ET COULEURS**

Le choix de matériaux se fera en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment, et des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage.

Les teintes des bâtiments se différencieront de celles des bâtiments juxtants ou voisins.

Les toitures seront recouvertes de préférence de tuiles plates dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

Le choix des matériaux et des couleurs est soumis à l'approbation de la Municipalité. Les enduits et les couleurs seront présentés sur des panneaux de 80/80 cm, ou par application sur 1 à 2 m<sup>2</sup> de la façade.

**Art. 105**                   **INTEGRATION**

1. Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.
2. Les bâtiments contigus de celui projeté seront indiqués en élévation sur les plans de mise à l'enquête, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

**Art. 106**                   **PLACES DE JEUX**

Pour les constructions d'habitation neuves ayant 300 m<sup>2</sup> et plus de plancher habitable, une place de jeux pour les enfants sera aménagée.

Ces places, d'une surface de 7 m<sup>2</sup> par 100 m<sup>2</sup> de plancher habitable, seront indiquées sur un plan d'aménagement extérieur lors de la demande de permis de construire.

**Art. 107**                   **BATIMENTS EXISTANTS**

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnée au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 108

#### ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérale (en particulier art. 18 LPN), cantonale (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communale (en particulier le règlement - de classement communal des arbres, Inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes (division protection de la nature, Conservation de la faune).

Art. 109

#### SITES NATURELS D'INTERET GENERAL ET SCIENTIFIQUE ELEMENT DE PAYSAGE D'UNE BEAUTE PARTICULIERE

"Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêts général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière" no 128 (Etang et ensemble bâti de la cour).

## CHAPITRE XIV POLICE DES CONSTRUCTIONS

### Art. 110 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1. Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RATC.
2. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.
3. En outre, le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc.
4. Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger des échantillons.

### Art. 111 TAXES

Les émoluments pour permis de construire et d'habiter ou d'utiliser font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil Général et approuvé par le Conseil d'Etat.

### Art. 112 DEROGATIONS

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque ces dérogations portent :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété
- b) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol

ces règles doivent dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

### Art. 113 ENSEMBLES IMPORTANTS

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension qui devront servir de base aux études entreprises.

## CHAPITRE XV DISPOSITIONS FINALES

Art. 114 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que son règlement sont applicables.

Art. 115 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge :

- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat du 30 mars 1983
- le plan partiel d'affectation en zone artisanale d'une partie du Parchet de Chesaux Bovet approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1985.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE BONVILLARS DANS SA  
SEANCE DU 25 octobre 1993 ET DU 28 août 1995

Le Syndic

La Secrétaire

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 9 novembre 1993 AU 8 décembre 1993

DU 8 septembre 1995 AU 7 octobre 1995

Le Syndic

La Secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE

DU 13 mai 1996

Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

LE 9 décembre 1996

L'atteste le Chancelier

**ANNEXES**

## LEXIQUE

	<b>ECA</b>	Etablissement d'assurance contre l'incendie
	<b>LATC</b>	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
	<b>RATC</b>	Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions
	<b>LFPN</b>	Loi fédérale sur la protection de la nature
	<b>LPNMS</b>	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
	<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
	<b>ORL</b>	Orts Regional und Landesplanung (directives pour l'aménagement local, régional et national)
	<b>USPR</b>	Union suisse des professionnels de la route
1	<b>Corniche (de couronnement)</b>	Niveau supérieur du chéneau.
2	<b>Surcombles</b>	Plancher aménagé à l'intérieur des combles et créant une galerie.
3	<b>Pignon</b>	Face latérale de bâtiment (n'ayant aucune ouverture importante) dont la partie supérieure épouse la forme des combles.
4	<b>Baie</b>	Ouverture dans un mur ou une charpente.
5	<b>Virevent</b>	Planche de rive fixée sur le dernier chevron suivant la pente de la toiture.
6	<b>Terpine</b>	Nom local d'origine gauloise. Partie haute du pignon reprenant la forme de la toiture en contact avec les combles.
7	<b>Sablère</b>	Pièce de bois horizontale, posée sur les murs sur laquelle reposent les chevrons d'une charpente.
8	<b>Façade chéneau</b>	Façade sur laquelle l'on recueille l'eau de pluie de la toiture. Façade parallèle au faîte du bâtiment.
9	<b>Tabatière (châssis rampant)</b>	Châssis en comble comprenant un châssis dormant incliné et un abattant vitré.
10	<b>Balcon "baignoire"</b>	Balcon encaissé dans la toiture au niveau des combles.

- 11 **Péréquation** Répartition équitable (des possibilités de bâtir).
- 12 **Duplex** Se dit pour un appartement qui se répartit sur 2 niveaux habitables.
- 13 **Coefficient d'utilisation du sol (CUS)**

La définition du CUS ORL-EPF est la suivante :

L'indice d'utilisation (u) est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

$$\text{Indice d'utilisation (u)} = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface constructible du terrain}}$$

*Détermination de la surface utile brute de plancher*

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération : toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements, les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout, les locaux pour la machinerie des ascenseurs, les installations de ventilation et de climatisation, les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples, les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail, les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles, les portiques d'entrée ouverts, les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes, les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive.

- 14 **Lucarnes** Construction en saillie sur le pan d'un toit donnant jour dans les combles. Lucarne à 2 pans, à un pan (en chien assis).
- 15 **Dômes** Grande lucarne disposée dans le plan de la façade et interrompant l'avant-toit.
- 16 **"Plein mur"** Façade constituée d'un mur de maçonnerie monolithique ajourée de percements isolés
- 17 **"Pans structurés"** Façade composite constituée d'une structure porteuse et éléments de revêtement (de mêmes matériaux ou de matériaux différents)
- 18 **Rapport de hauteur entre toiture et façade**

